

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION EVREUX DJOUGOU COOPERATION - PLEIN SUD**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Evreux Djougou Coopération - Plein Sud ».

### **Article 2 : les buts de l'association**

Cette association a pour but de mettre en œuvre et promouvoir des actions de coopération, d'échanges et de solidarité entre Evreux et Djougou, conformément à la charte signée entre les deux villes le 8 janvier 1991. Ces actions peuvent être partagées avec des communautés ayant des origines africaines, avec d'autres villes de pays africains et les villes jumelées à Evreux ou à Djougou.

En complément de cette coopération Nord-Sud, l'association souhaite contribuer à faciliter les échanges Sud-Sud entre citoyens et collectivités de différents pays.

### **Article 3 : le siège social**

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville d'Evreux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : la composition**

L'association est composée de membres actifs, membres associés, membres bienfaiteurs et éventuellement d'un membre de droit désigné par le conseil municipal d'Evreux à un poste de vice-président.

### **Article 5 : l'admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées sans devoir en justifier.

### **Article 6 : les membres**

Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres associés les représentants d'association, d'organismes et d'établissements scolaires se trouvant de fait partenaires réguliers d'actions de coopération de solidarité et d'échanges entre Evreux et Djougou.

Par ailleurs, sont admis comme membres associés les personnes physiques ou morales liées à l'association par convention partenariale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant rendu à l'association des services reconnus et qui ont été agréées à ce titre par le conseil d'administration.

### **Article 7 : la qualité de membre se perd par :**

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions et dons
- des participations aux séjours et missions relevant des actions menées par l'association.

### **Article 9 : le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui établit les grandes orientations. Il est composé d'au plus 15 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Pour être éligible, il faut être membre de l'association depuis au moins 2 années.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élabore, adopte et modifie si nécessaire un règlement intérieur applicable à tous les membres.

### **Article 10 : le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de 5 à 7 personnes dont 1 président, 1 vice-président non membre de droit, 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint. Le bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est en outre autorisé à ester en justice.

Il est habilité à signer les conventions partenariales. Il est ordonnateur des dépenses et recettes.

Il préside les réunions statutaires.

En cas de nécessité, tout ou partie de ses pouvoirs sont délégués au vice-président choisi par le conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge du bon fonctionnement administratif de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, conseils d'administration et réunions de bureau.

Le trésorier partage avec le président et les membres du bureau la gestion de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et tient les comptes de l'association.

Si nécessaire, plusieurs fonctions, à l'exception de la présidence, peuvent être cumulées par une même personne.

### **Article 11 : les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers de ses membres au moins.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

### **Article 12 : l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par mail ou voie postale.

Le président, assisté des membres du bureau, présente le rapport moral, soumis au vote après discussion.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne traite que les questions à l'ordre du jour.

### **Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à sa demande ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

**Article 14 :** les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les biens actifs laissés par l'association reviendront à la ville d'Evreux.

**Article 15 :** le président est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration de l'association.